

PRIMES ET CONGES

OU QUAND LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION MANIENT LA CAROTTE ET LE BATON

le 21 avril 2020

Alors que le rôle du service public et de ses agents est largement reconnu dans la lutte contre le COVID-19 et ses conséquences sur les populations, le gouvernement fidèle à son idéologie libérale s'attaque une fois de plus aux fonctionnaires. D'un côté il manie la carotte en agitant la possibilité de primes basées surtout sur le « mérite » individuel, de l'autre le bâton en supprimant ou en imposant des congés aux personnels.

L'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de Réduction du Temps de Travail ou de congés dans la Fonction Publique de l'État et la Fonction Publique Territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire est prise en application de l'article II de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 .

Elle définit, durant la période de confinement, les règles applicables aux jours de congés des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État.

Pour les personnels en autorisation spéciale d'absence (ASA), pour garde d'enfants, raison médicale ou impossibilité de « télétravail »

L'ordonnance impose jusqu'à dix jours de congés aux agents en ASA :

- de manière rétroactive, cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020;
- cinq autres jours de RTT ou de Congés Annuels entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise d'activité.

Pour les agents qui ne disposent pas de jours de RTT ou pas d'un nombre suffisant, ces jours sont décomptés sur leurs congés annuels, dans la limite de six jours. Par exemple, un agent qui ne dispose que de trois jours de RTT devra poser ces trois jours et le complément en congés annuels.

Les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET).

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT et de congés imposés est proratisé.

Pour les personnels en télétravail ou travail occasionnel à distance

L'ordonnance ouvre également la possibilité d'imposer aux agents travaillant depuis leur domicile cinq jours de RTT ou de Congés Annuels entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise d'activité dans des conditions normales.

Il s'agit d'une faculté laissée aux responsables de service, justifiée par les nécessités de service.

Les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET).



F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

54 rue de l'Arbre Sec, 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
Mel: snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Site : www.snpespjj-fsu.org
Twitter : <https://twitter.com/snpespjj> -
Facebook : <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>



Proratisation des jours, congés déjà posés, arrêts maladie

Le nombre de RTT et de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en Autorisation Spéciale d'Absence, en activité normale sur site, en télétravail ou assimilé, entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou la reprise d'activité.

- Les RTT et les congés posés volontairement par l'agent sont déduits du nombre de jours imposés.
- De même, le nombre de jours de RTT ou Congés Annuels imposés peut être diminué des arrêts maladie de l'agent.

Cette ordonnance renvoie aux personnels la responsabilité individuelle de leur position administrative durant cette période. Ainsi, les personnes en ASA se voient imposer des jours de congés en raison de leur état de santé, de leur situation de parent ou encore de l'incapacité de l'administration à leur fournir des outils de travail. C'est inadmissible !

Et nous savons qu'à ce petit jeu, ce sont les femmes qui sont le plus touchées car ce sont elles qui assurent majoritairement la garde des enfants durant cette période.

Plutôt que de laisser les collectifs de travail s'organiser en bonne intelligence et dans le respect des situations de chacune.s, une fois de plus, le gouvernement préfère la voix de l'autoritarisme, créant de grandes iniquités de traitement de différents types (suivant notamment sa situation administrative, sa situation familiale, sa santé, ou encore son lieu de confinement), tout en divisant les personnels.

Alors que le Président clame sur tout les tons qu'il tirera les leçons de cette situation, il a signé sans sourciller cette ordonnance qui utilise les vieilles recettes du « libéralisme managérial ». Le gouvernement commence ainsi à faire des économies sur le dos des travailleur.ses annonçant déjà quelques options iniques d'une sortie de crise.

En ce qui concerne les annonces sur les primes, le discours est identique. Elles seront attribuées au ou à la plus méritante.e, nous avons déjà expérimenté cela avec le versement du CIA en 2019. Rappelons qu'en 2019, alors que le montant de l'enveloppe du CIA pour la PJJ était de 3,2 millions d'euros, ce sont finalement 1,6 millions qui ont été utilisés, l'autre moitié ayant été attribuée « à une autre direction du ministère de la justice » (dixit la DPJJ). Espérons que cette fois-ci la PJJ ne servira pas une fois de plus de variable d'ajustement dans ce ministère.

- La FSU agit en intersyndicale auprès de la Fonction Publique pour que l'ordonnance du 15 avril 2020 soit abrogée.
- Le SNPES-PJJ/FSU a déjà interpellé la DPJJ et la Ministre de la Justice pour qu'aucun personnel ne perde ou se voit imposer des congés durant cette période.
- Le SNPES-PJJ/FSU agira pour que le CIA dès 2020, et les éventuelles primes liées à la crise sanitaire soient répartis de manière égale entre l'ensemble des personnels.

Nous l'affirmons, il n'est pas tant de jouer la division entre les personnels, la DPJJ porte une responsabilité morale importante dans la manière dont les personnels sortiront de cette période.

La DPJJ n'est pas assez riche de personnels pour en négliger, en punir ou en mépriser une seule !

